

# Révision de la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit »

**Rapport explicatif sur la modification des dispositions de la  
Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »**

30 novembre 2017

# Table des matières

<b>Eléments essentiels .....</b>	<b>4</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>6</b>
<b>1 Contexte.....</b>	<b>7</b>
<b>2 Besoin de réglementation et objectifs.....</b>	<b>8</b>
<b>3 Commentaire des dispositions révisées .....</b>	<b>8</b>
3.1 Partie générale.....	8
3.1.1 Contenu de l'audit (Cm 4 ss).....	8
3.1.2 Analyse des risques (Cm 9 ss).....	8
3.1.3 Stratégie d'audit (Cm 28 ss).....	9
3.1.4 Principes d'audit (Cm 35 ss).....	9
3.1.5 Incompatibilité avec un mandat d'audit (Cm 44.1 ss).....	10
3.1.6 Révision interne (Cm 47 ss).....	11
3.1.7 Etablissement des rapports (Cm 53 ss).....	12
3.2 Dispositions particulières concernant l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières.....	14
3.2.1 Analyse des risques (Cm 79 ss).....	14
3.2.2 Stratégie d'audit (Cm 86 ss).....	15
3.2.3 Examens des modèles (Cm 107.1 ss).....	18
3.2.4 Délais (Cm 109 ss).....	18
3.2.5 Contrôles subséquents (Cm 110).....	19
3.3 Dispositions particulières concernant l'audit des infrastructures des marchés financiers .....	19
3.4 Dispositions particulières concernant l'audit selon la LPCC.....	19
3.4.1 Stratégie d'audit (Cm 113.1 ss).....	19
3.4.2 Délais (Cm 121).....	20
3.4.3 Contrôles subséquents (Cm 121.1).....	21
3.4.4 Audit comptable (Cm 122).....	21

<b>4</b>	<b>Conséquences .....</b>	<b>21</b>
<b>5</b>	<b>Suite de la procédure .....</b>	<b>22</b>

## Eléments essentiels

1. La présente révision partielle de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » focalise davantage le concept de l'audit prudentiel sur les risques et crée les conditions d'une amélioration de son efficacité. La focalisation ciblée des travaux d'audit sur les aspects essentiels permet de conserver un niveau de protection approprié et de favoriser la qualité des conclusions de l'audit. L'audit prudentiel doit être adapté à la situation de l'assujetti en matière de risques, mais aussi anticiper les enjeux futurs pour l'assujetti. Les modifications concernent notamment les banques et les négociants en valeurs mobilières, les infrastructures des marchés financiers et les assujettis selon la LPCC.
2. A l'avenir, la FINMA influencera davantage la définition de la stratégie d'audit, notamment en ce qui concerne les banques des catégories de surveillance 1 et 2 et des assujettis choisis au sein de la catégorie de surveillance 4 relevant de la LPCC. Dans ces cas, la stratégie d'audit est définie dans le cadre d'un échange entre la FINMA et la société d'audit.
3. Une cadence d'audit réduite s'applique aux assujettis des catégories de surveillance 4 et 5, pour autant qu'ils ne soient pas exposés à une situation des risques élevée et ne présentent pas d'importantes faiblesses. Il n'y a plus d'audit prudentiel annuel pour de tels assujettis.
4. La stratégie d'audit standard pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 est adaptée dans le sens où des travaux d'audit dans le domaine d'audit correspondant ne sont en principe plus organisés que tous les 6 ans au lieu de tous les 3 ans aujourd'hui, pour peu que le risque soit moyen. Lorsque le risque est élevé, le domaine d'audit doit être examiné tous les 3 ans et non plus chaque année. Seul un risque très élevé donne encore lieu à une intervention annuelle. Aucun contrôle d'audit n'est généralement prévu lorsque le risque est faible.
5. La société d'audit peut s'appuyer davantage sur les travaux de la révision interne. Ce point revêt une importance particulière lors de l'élaboration de l'analyse des risques grâce aux enseignements mis à disposition, lors de la coordination concernant la stratégie d'audit et lors des travaux d'audit mis en œuvre dans les domaines et champs d'audit définis. La restriction selon laquelle la société d'audit ne peut pas se fonder, dans un champ d'audit donné, sur les travaux de la révision interne durant deux cycles d'audit consécutifs, est supprimée.
6. L'établissement du rapport concernant l'audit prudentiel doit se focaliser sur les irrégularités et recommandations à rapporter. La classification des irrégularités et des recommandations selon le schéma « élevé -

moyen - faible » est concrétisée pour l'ensemble des domaines d'activité.

7. Conjointement avec la stratégie d'audit, la société d'audit doit également remettre une estimation des coûts des travaux d'audit prévus.
8. Les dispositions relatives à l'incompatibilité avec un mandat d'audit seront précisées. La FAQ correspondante sera abrogée.

## Liste des abréviations

FAQ	Foire aux questions
LFINMA	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31)
OA-FINMA	Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (SR 956.161)
OFR	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (RS 952.03)
OLiq	Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques (RS 952.06)
OPC-FINMA	Ordonnance du 27 août 2014 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.312)
OSRev	Ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (RS 221.302.3)
VaR	<i>Value at Risk</i>
VNI	Valeur nette d'inventaire

## 1 Contexte

La surveillance des établissements financiers qui a pour but de protéger les clients et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers est traditionnellement réalisée en Suisse avec le concours des sociétés d'audit mandatées par les assujettis. Les attentes à l'égard du travail des sociétés d'audit qui agissent comme le « bras armé » de la FINMA sont les suivantes : les sociétés d'audit se chargent d'un audit prudentiel systématique avec pour mandat d'assurer une reconnaissance des risques complète et prospective. Les coûts de l'audit prudentiel par les sociétés d'audit représentent plus de 40 % des coûts globaux du système de surveillance des établissements financiers suisses. Grâce aux conclusions pertinentes transmises en temps réel, la FINMA doit être en mesure de garantir une surveillance ciblée et la mise en œuvre des règles prudentielles. L'efficacité des activités d'audit prudentielles et leur structuration axée sur les risques sont hautement prioritaires pour la FINMA, ce qui se reflète également dans ses objectifs stratégiques.

Les activités d'audit prudentielles ont été révisées pour la dernière fois en 2013. Le système de surveillance avec les sociétés d'audit mandatées par les assujettis qui agissent comme le « bras armé » de la FINMA a été maintenu. La définition de stratégies d'audit standard, un pilotage accru des travaux des sociétés d'audit par la FINMA, la séparation entre l'audit prudentiel et l'audit comptable ainsi que des règles plus strictes concernant l'incompatibilité des mandats d'audit prudentiel avec des mandats de conseil devaient rentabiliser l'intervention des sociétés d'audit, renforcer leur indépendance et accroître l'efficacité des activités d'audit.

Même après la révision en 2013, force est de constater que l'amélioration espérée de l'utilité dans la perspective d'une surveillance efficace de la place financière suisse n'a pas été atteinte. Eu égard aux coûts substantiels, la FINMA se voit dans l'obligation d'engager de nouvelles optimisations afin d'améliorer l'efficacité. La politique souhaitait également un état des lieux (par ex. rapport du Conseil fédéral sur le postulat Graber de 2014 ; prise de position sur la motion 15.3477 Pardini). L'évaluation complète correspondante des activités d'audit a mis à jour le besoin d'agir.

La FINMA a décidé de poursuivre l'optimisation de l'efficacité. Au final, la FINMA va encore davantage moduler les prescriptions régissant les activités d'audit en fonction de la situation en matière de risques des assujettis. Ces adaptations concernent en premier lieu l'audit des banques et négociants en valeurs mobilières, étant précisé que l'audit des infrastructures des marchés financiers et des assujettis selon la LPCC s'appuie sur les dispositions applicables aux banques et négociants en valeurs mobilières.

Globalement les modifications prévues doivent se traduire par une amélioration de l'efficacité et de l'efficacité des activités d'audit et redéfinir l'orientation et la gestion futures des instruments encadrant l'audit prudentiel.

L'adaptation de l'audit de base offre donc le plus grand potentiel, sur la base des expériences acquises. L'utilisation plus ciblée d'audits supplémentaires, y compris un contrôle des coûts, peut par ex. aussi contribuer à une amélioration de l'efficacité et de l'efficacité. La focalisation ciblée des travaux d'audit sur les aspects essentiels et donc une orientation accrue sur les risques dans l'audit prudentiel permet de conserver un niveau de protection approprié et de favoriser la qualité des conclusions de l'audit.

## **2 Besoin de réglementation et objectifs**

Les adaptations décrites des activités d'audit nécessitent une révision partielle de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » ainsi que de ses annexes et de ses documents d'aide. L'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » révisée est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **3 Commentaire des dispositions révisées**

La révision de la circulaire requiert des adaptations des annexes, notamment parce qu'il n'existe plus qu'une stratégie d'audit standard pour les banques et les négociants en valeurs mobilières. Certaines stratégies d'audit standard sont par ailleurs fusionnées dans le domaine de la LPCC.

Lorsque cela s'avère possible et judicieux, certaines dispositions sont en outre raccourcies ou reformulées.

### **3.1 Partie générale**

#### **3.1.1 Contenu de l'audit (Cm 4 ss)**

La structuration de l'audit se limite aux domaines et champs d'audit, assurant ainsi une définition homogène ainsi que la cohérence dans le cadre de la surveillance fondée sur des données par la FINMA. Aucune autre subdivision n'est prévue.

#### **3.1.2 Analyse des risques (Cm 9 ss)**

Dans le cadre de l'établissement de l'analyse des risques, les sociétés d'audit peuvent désormais s'appuyer sur les constats de la révision interne (Cm 11). Cette approche obéit au principe d'une meilleure coordination entre



la société d'audit et la révision interne. Elle aide en outre la société d'audit à tirer des conclusions concernant les domaines et champs d'audit dans lesquels elle n'a elle-même plus effectué de travaux d'audit depuis longtemps. La société d'audit précise dans l'analyse des risques les domaines et champs d'audit pour lesquels elle s'est appuyée sur la révision interne. L'interdiction antérieure de l'harmonisation de l'analyse des risques avec l'assujetti est abrogée, car cette disposition ne correspond pas à la pratique. Il n'en demeure pas moins que l'analyse des risques doit refléter une évaluation objective par la société d'audit.

La thématique de la gouvernance d'entreprise est couverte par un domaine d'audit séparé, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. Cet aspect ne doit par ailleurs pas être intégré en soi dans les différents domaines et champs d'audit de l'analyse des risques en ce qui concerne le risque inhérent (Cm 15).

L'évaluation des risques de l'assujetti par la société d'audit doit comporter un volet prospectif (Cm 16). L'analyse des risques constitue la base d'une définition appropriée de la stratégie d'audit. Des priorités ciblées peuvent ainsi être fixées dans le cadre de l'audit prudentiel, afin d'adresser les défis futurs pour l'assujetti.

La catégorisation des risques se base sur les domaines et champs d'audit définis, conformément à l'annexe « Analyse des risques ». Logiquement, la société d'audit ne doit pas ajouter les autres risques apparents, mais seulement les mentionner (Cm 20). Cette méthode a été choisie afin d'assurer la cohérence dans le cadre de la surveillance fondée sur des données par la FINMA.

### **3.1.3 Stratégie d'audit (Cm 28 ss)**

En ce qui concerne l'élaboration de la stratégie d'audit, il existe des différences entre les domaines de surveillance (par ex. banques, assujettis selon la LPCC, etc.) mais aussi entre les catégories de surveillance, raison pour laquelle il est renvoyé à une stratégie d'audit standard minimale selon les annexes (Cm 29). Les dispositions particulières concernant les domaines de surveillance règlent les cas dans lesquels la stratégie d'audit est définie dans le cadre d'un échange entre la FINMA et la société d'audit.

### **3.1.4 Principes d'audit (Cm 35 ss)**

Comme précédemment, et en accord avec l'objectif inchangé d'une réglementation fondée sur les principes, les principes d'audit demeurent condensés et définissent les normes applicables à l'audit prudentiel. En outre, les normes d'audit pour l'audit comptable selon le Code des obligations ne sont pas applicables, raison pour laquelle elles ne sont pas explicitement mentionnées. Les prescriptions complémentaires éventuelles des organisations

sectorielles concernant la mise en œuvre de l'audit prudentiel ne sont pas non plus évoquées.

### 3.1.5 Incompatibilité avec un mandat d'audit (Cm 44.1 ss)

Par le passé, les dispositions relatives à l'incompatibilité avec un mandat d'audit ont été concrétisées au fur et à mesure en référence à l'art. 11/ OSRev et à l'art. 7 OA-FINMA. Cette concrétisation est intervenue au niveau de la circulaire, mais aussi en partie dans le cadre de la FAQ sur l'incompatibilité avec un mandat d'audit, qui a été publiée sur le site Internet de la FINMA. Le contenu de la FAQ est à présent transféré dans la circulaire et ladite FAQ est par conséquent abrogée. Les prescriptions relatives à l'indépendance s'appliquent aux auditeurs des assujettis et donc à tous les intermédiaires financiers soumis à la surveillance. La teneur du Cm 44.2 a été rendue obsolète par le Cm 44.1 complété.

Les sociétés d'audit sont tenues de divulguer à la FINMA les éventuels mandats d'audit et de conseil antérieurs chez l'assujetti lors de l'annonce relative au choix d'une nouvelle société d'audit (Cm 44.2). La FINMA est ainsi informée suffisamment tôt des conflits potentiels affectant l'indépendance de la société d'audit et peut éventuellement engager des mesures. En guise de mesures éventuelles, elle peut par exemple ordonner le changement de société d'audit ou mettre en œuvre un chargé d'audit.

L'art. 8 al. 1 OA-FINMA concernant la période de *cooling-off* est en outre concrétisée par rapport à la notion de « mandat d'audit » (Cm 44.2), assurant ainsi une sécurité juridique. Après la conclusion d'un mandat d'audit concernant l'audit prudentiel, un auditeur responsable ne doit donc en aucune manière intervenir dans le mandat correspondant pour que la période de *cooling-off* puisse être comptabilisée.

Le catalogue des travaux relevant de la notion de conseil prudentiel est étendu dans le cadre du transfert de la FAQ dans la circulaire (Cm 44.3). Le simple transfert ne devrait cependant pas impliquer de nouvelle interprétation de la notion d'indépendance dans la pratique.

Les analyses génériques et les analyses comparatives sont des travaux autorisés en relation avec la compilation de faits et qui n'influencent pas l'indépendance de la société d'audit (Cm 44.4). Même dans le cas d'une cadence d'audit réduite, la société d'audit sera néanmoins autorisée les années où elle n'effectue pas elle-même de travaux d'audit à s'entretenir avec les responsables de l'assujetti. Cette méthodologie vise notamment à mieux évaluer la situation en matière de risques et peut également inclure des discussions sur les évolutions de la réglementation.

Les prestations pour l'acheteur (*buy-side*) tout comme pour le vendeur (*sell-side*) dans le cadre de la *due diligence* sont considérées comme un conseil

prudentiel et ne sont donc pas compatibles avec un mandat d'audit (Cm 44.6). Ceci est également valable en cas de transactions qui ne sont pas explicitement soumises à une autorisation de la FINMA. Cette mention empêche l'association éventuelle de l'évaluation concernant l'admissibilité des transactions à une autorisation généralement inexistante selon le droit de la surveillance et, de ce fait, la réalisation d'un conseil prudentiel.

La fourniture de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, incluses dans la surveillance consolidée de la FINMA, relève également du champ d'application de l'incompatibilité avec un mandat d'audit (Cm 44.7). Cet ajout tient désormais compte des dimensions liées à l'importance de la société du groupe concernée ainsi que de la nature et de l'étendue du conseil prévu. La société d'audit se voit ainsi accorder plus de flexibilité et une capacité de jugement pour évaluer si les dispositions précédentes selon les Cm 44.3 à 44.6 s'appliquent. La consultation préalable de la FINMA encourage une culture de la communication franche et transparente entre la société d'audit et la FINMA. Pour finir, les sociétés d'audit doivent, comme précédemment, fournir dans le rapport des indications sur d'autres mandats chez l'assujetti (Cm 66), raison pour laquelle une consultation préalable de la FINMA est appropriée. Grâce à la communication franche et à la transparence, la FINMA a en outre la possibilité de promouvoir l'égalité de traitement entre les sociétés d'audit concernant les prestations de conseil compatibles avec le mandat d'audit.

L'étendue actuelle des *secondments* admissibles est concrétisée (Cm 44.8). L'assistance apportée au client d'audit dans le domaine de la fiscalité de l'entreprise est par exemple considérée comme une activité admissible selon le droit de la surveillance, dans le cadre d'un rapport de mandat.

### **3.1.6 Révision interne (Cm 47 ss)**

Le chapitre dédié à la révision interne définit la possibilité offerte à la société d'audit de s'appuyer sur les constatations ou les travaux de la révision interne. La société d'audit a la possibilité de coordonner les travaux d'audit avec la révision interne afin de réduire ou d'éviter les doublons dans les travaux d'audit chez l'assujetti (Cm 47.1). Ce Cm offre en outre la possibilité de s'appuyer sur les travaux de la révision interne.

La dernière phrase du Cm 48 relative à la qualité et à la pertinence de l'audit de la révision interne est transférée dans le nouveau Cm 49. Celui-ci précise en outre que la société d'audit doit procéder à ses propres travaux d'audit ou à des travaux d'audit complémentaires, si la qualité et la pertinence de l'audit de la révision interne sont insuffisantes. Concernant ce Cm, il faut retenir que la société d'audit reste responsable et doit évaluer si la base des travaux utilisés pour le recours contribue au niveau d'assurance d'audit ou non. L'obligation de la société d'audit d'indiquer dans le rapport d'audit le recours aux travaux de la révision interne demeure en outre inchangée.

Pour finir, la restriction du Cm 49 concernant le problème des cycles d'audit consécutifs est purement et simplement abrogée. La thématique du recours aux travaux de la révision interne se rapproche ainsi du principe correspondant de la révision ordinaire dans le Code des obligations. Il n'est par ailleurs plus nécessaire d'assurer le suivi complexe des domaines et champs d'audit pour lesquels il est possible de recourir aux travaux de la révision interne au cours de l'année sous revue. Jusqu'à présent, ce recours n'était autorisé que pour une intervention sur deux. La planification de l'audit est donc plus flexible, car les constatations déjà établies par la révision interne peuvent toujours être utilisées, pour peu que les conditions précitées soient respectées. L'abrogation de la restriction contribue par conséquent à éviter les doublons.

### **3.1.7 Etablissement des rapports (Cm 53 ss)**

L'établissement des rapports est la résultante des travaux d'audit prudentiels. En termes de contenus, l'établissement des rapports se focalisera désormais sur les faiblesses décelées chez l'assujetti. D'autres informations pertinentes qui sont importantes pour l'activité de surveillance de la FINMA font par ailleurs toujours partie intégrante du rapport.

Désormais, il ne suffit plus de désigner l'auditeur responsable du mandat. Toutes les personnes qui jouent un rôle significatif dans l'audit (personnes occupant une fonction d'encadrement et de coordination et spécialistes de l'informatique, de la fiscalité, de l'évaluation, etc.) doivent également être citées (Cm 64). La FINMA dispose ainsi d'une vue d'ensemble appropriée concernant les ressources humaines appropriées pour remplir le mandat. Les dispositions du Cm 71 sur les éventuelles indications relatives aux difficultés survenues lors de l'audit sont par ailleurs transférées dans le Cm 64, car il s'agit de conditions-cadres de l'audit au sens le plus large et qu'elles doivent à présent figurer au bon endroit dans les rapports, d'un point de vue thématique.

Désormais, il n'est plus question du "résumé des résultats de l'audit", parce que cela pourrait impliquer une description des conclusions tirées des travaux d'audit. La présentation de toutes les irrégularités et recommandations adressées par la société d'audit est en revanche exigée (Cm 67). Cette exigence est complétée par les délais à fixer pour la correction et par les mesures déjà prises ou à prendre par l'assujetti. Seules les irrégularités et recommandations en lien avec les travaux d'audit effectués par la société d'audit en vertu de sa stratégie d'audit doivent être adressées. Cela peut également être le cas lorsque la société d'audit recourt aux travaux de la révision interne.

Les éventuels points faibles matériels révélés par des tiers (par ex. la révision interne) devront dorénavant faire l'objet d'une présentation séparée (Cm 67.1). Jusqu'à présent, cette exigence était mentionnée en marge en

tant que point dans les modèles de rapport. Le transfert dans la circulaire doit garantir que la société d'audit ne présentera pas les irrégularités et recommandations de tiers comme étant les « siennes » dans le cadre du Cm 67. On verra ainsi en toute transparence où la société d'audit a effectivement procédé à ses propres travaux d'audit ou a pour le moins évalué la qualité des travaux et apprécié ces derniers en cas de recours. Cette délimitation est importante pour la FINMA, car il devrait y avoir une certaine égalité de traitement entre les sociétés d'audit en ce qui concerne le questionnaire qualitatif pour l'audit prudentiel.

Des informations sur les changements intervenus chez l'assujetti doivent toujours figurer dans le rapport. En complément, le rapport doit contenir des informations relatives à l'orientation stratégique. La société d'audit doit faire état des défis futurs auxquels est confronté l'assujetti et évaluer la manière dont il les adresse (Cm 68).

L'exigence antérieure de présentation plus spécifique des résultats de l'audit est abrogée, car il sera désormais renoncé à des explications détaillées sur l'organisation et les processus chez l'assujetti (ancien Cm 69). L'accent doit être mis sur la présentation des irrégularités et des recommandations, ce qui permet d'alléger le rapport. La FINMA compensera au besoin la perte d'informations latente par des mesures d'accompagnement (par ex. entretien avec l'auditeur responsable ou clarification directement chez l'assujetti).

Les points d'audit par domaine et champ d'audit doivent toujours faire partie intégrante du rapport (Cm 69). Ces points d'audit figurent en outre dans le questionnaire qualitatif des banques et des négociants en valeurs mobilières. L'information sur les travaux d'audit effectués pour chaque domaine d'audit couvert est dorénavant explicitement intégrée dans les rapports. Cette information est importante pour la FINMA afin de mieux évaluer les priorités qui ont déjà été fixées dans l'audit prudentiel et les orientations qui doivent être définies pour les interventions futures, qu'elles émanent de la société d'audit ou de la FINMA.

Les irrégularités et recommandations doivent être présentées, quel que soit l'avancée de leur règlement. En présence d'une irrégularité affectant un domaine ou champ d'audit, la réponse au point d'audit correspondant est généralement « non » (Cm 75.1). La FINMA se réserve toutefois le droit de s'écarter de cette procédure dans certaines conditions ou pour certains établissements. Cela pourrait par exemple être le cas pour de grands groupes ou conglomérats, où une application stricte de cette règle entraînerait une dilution et un manque de pertinence des conclusions de l'audit, ce qui fausserait par ex. la notation dans la surveillance fondée sur des données. En cas de besoin, une réglementation spéciale éventuelle sera définie directement par la FINMA.

Les classifications des irrégularités et des recommandations figurant dans le modèle de rapport relatif à l'audit prudentiel sont désormais transférées dans la circulaire (Cm 75.2 à 75.9). Ce transfert n'entraîne en pratique aucun changement. La classification uniforme des irrégularités et des recommandations est importante pour la FINMA vu que ces informations sont remises avec le questionnaire qualitatif et que la cohérence peut ainsi être assurée par la FINMA dans le cadre de la surveillance fondée sur des données.

## 3.2 Dispositions particulières concernant l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières

### 3.2.1 Analyse des risques (Cm 79 ss)

Concernant les risques de contrôle, la société d'audit a la possibilité d'utiliser les constatations apportées par les travaux d'audit de la révision interne (cf. Cm 11). Cette possibilité d'échange avec la révision interne doit aider la société d'audit à se faire une idée précise de la situation de l'assujetti en matière de risques.

La connaissance des irrégularités à risque « élevé » ou « moyen » survenues et non encore corrigées peut par ex. servir de critère d'identification des contrôles inefficaces ou qui ne fonctionnent pas et à une évaluation correspondante du risque de contrôle comme « élevé ». Le fait qu'il existe des indices que le système de contrôle a subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention est également une situation de classification « élevée » du risque de contrôle (Cm 81).

La définition du risque de contrôle « moyen » est complétée dans le sens où seules les conclusions des travaux d'audit effectués au cours des 3 dernières années sous la forme d'une revue critique peuvent être prises en compte. Compte tenu de la garantie d'audit négative obtenue lors des travaux d'audit avec l'étendue « revue critique », le risque de contrôle consécutif peut être au maximum « moyen » et non « faible ». Il est en outre précisé qu'un risque de contrôle ne peut être « moyen » que si les contrôles n'ont pas subi d'ajustements significatifs depuis la dernière intervention (Cm 82).

La définition du risque de contrôle « faible » est complétée dans le sens où seules les conclusions des travaux d'audit effectués au cours des 3 dernières années sous la forme d'un audit peuvent être prises en compte. De façon générale, un risque de contrôle ne peut être classifié comme « faible » que si les travaux d'audit préalables ont permis une garantie d'audit positive. Il est en outre précisé qu'un risque de contrôle ne peut être « faible » que si les contrôles n'ont pas subi d'ajustements significatifs depuis la dernière intervention (Cm 83).

### 3.2.2 Stratégie d'audit (Cm 86 ss)

La première phrase du Cm 86 est abrogée et la deuxième phrase est complétée, puisque la définition de la stratégie d'audit dépend en principe des profils de risque concernant le risque net par domaine ou champ d'audit. Plus aucune prise de position explicite n'est par ailleurs exigée de la société d'audit au sujet de la suffisance de la stratégie d'audit standard..

Les assujettis des catégories de surveillance 4 et 5 sont désormais exemptés de l'audit prudentiel à un rythme annuel, pour autant qu'ils ne soient pas exposés à une situation des risques élevée et ne présentent pas d'importantes faiblesses (Cm 86.1). Cette méthodologie est conforme à l'art. 3 al. 1 OA-FINMA. La notion de « cadence d'audit réduite » décrit donc les travaux d'audit qui ne se déroulent pas comme précédemment dans un cadre annuel ordinaire. La FINMA prévoit que les travaux d'audit ne seront plus réalisés que tous les 3 ans chez les assujettis de la catégorie de surveillance 5 et tous les 2 ans chez les assujettis de la catégorie de surveillance 4. L'établissement annuel des rapports est inutile dans de tels cas. Notons toutefois que les cycles d'audit selon les Cm 87.1 ss s'appliquent toujours et que les travaux d'audit ne sont donc pas obsolètes, mais seulement différés. Il n'empêche que ce regroupement des travaux d'audit permet de profiter d'effets de synergie. Rappelons que la remise de l'analyse des risques doit toujours être annuelle, car ces informations jouent par la suite un rôle encore plus important dans le cadre de la surveillance fondée sur des données de la FINMA. L'établissement d'une analyse des risques est possible même lorsque les travaux d'audit prudentiels ne sont pas annuels, si l'on considère qu'une utilisation accrue des constats de la révision interne est permise et que la société d'audit prudentielle est généralement présente sur place pour l'audit comptable selon le Code des obligations.

La FINMA accroît son influence s'agissant de la définition de la stratégie d'audit des assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 (Cm 87). L'analyse des risques de la société d'audit sert alors de base aux réflexions sur les points d'attention qui doivent être fixés durant l'exercice sous revue et sur les domaines d'audit qui doivent être couverts. La stratégie d'audit ne doit clairement pas être définie uniquement par la FINMA; l'élaboration doit être assurée dans le cadre d'un échange avec la société d'audit dans les délais fixés au Cm 109.2. Cela favorise la coopération entre la FINMA et la société d'audit et permet de fixer les orientations appropriées dans le sens d'une approche basée sur les risques, dans le cadre de l'audit prudentiel. Dans de tels cas, la société d'audit est en outre libérée du carcan des cycles d'audit, tels qu'ils s'appliquent selon le Cm 87.1 ss. La flexibilité s'en trouve accrue et une valeur ajoutée est obtenue pour ce qui est du niveau d'assurance d'audit souhaité. En raison de cette procédure, la stratégie d'audit standard ne s'applique pas dans de tels cas, ce qui explique que l'annexe à cette circulaire n'englobe plus qu'un modèle de stratégie d'audit standard pour les banques et les négociants en valeurs mobilières.

La stratégie d'audit standard avec les cycles d'audit prédéfinis s'applique aux assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 (Cm 87.1). Ainsi, une approche normalisée est toujours poursuivie, avec toutefois désormais un assouplissement concernant les cycles d'audit, ce qui renforcera l'orientation sur les risques pour les domaines et champs d'audit à couvrir. Sur la base du Cm 107, la FINMA peut au besoin ordonner une adaptation de la stratégie d'audit standard. La FINMA en fera notamment usage en cas de situation des risques élevée, d'incidents spécifiques chez l'assujetti ou d'autres conclusions tirées de son activité de surveillance.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité, les quatre variantes du risque net de l'analyse des risques sont désormais présentées dans quatre Cm séparés (Cm 87.2 à 90). Les dispositions décrivent le cas standard et les interventions devant être planifiées dans le cadre de la stratégie d'audit standard. Aucune intervention n'est en principe prévue si le risque net est « faible ».

Une intervention avec l'étendue d'audit « audit » doit désormais être opérée tous les 6 ans dans le domaine ou champ d'audit pour un risque net « moyen » (Cm 88). Une intervention était jusqu'à présent exigée tous les 2 ou 3 ans dans de tels cas, celle-ci devant être opérée avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue « audit ». Compte tenu de l'allongement du cycle d'audit, il n'est plus opportun de suivre la méthode de l'alternance des étendues d'audit, car sinon un contrôle d'audit avec l'étendue « audit » n'interviendrait plus que tous les 12 ans en temps normal. Il semble par conséquent approprié que la société d'audit puisse se prononcer sur le domaine ou champs d'audit avec une garantie d'audit positive, au moins tous les 6 ans.

Une intervention avec en alternance l'étendue d'audit « revue critique » et « audit » est désormais exigée tous les 3 ans dans le domaine ou champ d'audit comportant un risque net « élevé » (Cm 89). Une intervention annuelle avec l'étendue d'audit « revue critique » plus un audit avec l'étendue « audit » au moins tous les 4 ou 6 ans étaient jusqu'à présent exigés dans de tels cas. Selon le Cm 90, une intervention annuelle avec l'étendue d'audit « audit » est toujours requise dans le domaine ou champ d'audit comportant un risque net « très élevé ».

Les domaines et champs d'audit pour lesquels des écarts par rapport à la procédure standard selon les Cm 87.2 à 90 sont définis sont mentionnés aux Cm 91 à 103.1. Différentes dispositions sont abrogées afin de réduire le nombre de d'exceptions à la règle et de simplifier la mise en œuvre de la stratégie d'audit standard. Diverses dispositions dérogatoires sont en revanche conservées.

Les domaines d'audit « organisation interne et système de contrôle interne », « informatique » et « externalisation » doivent toujours être audités dans le cadre d'une couverture progressive étalée sur 6 ans (Cm 97 et 98).



Il incombe par conséquent à la société d'audit de planifier la répartition des travaux de telle sorte que tous les thèmes du domaine d'audit soient adressés au cours de ces 6 années. L'étendue d'audit à appliquer est également laissée à l'appréciation de la société d'audit. Une intervention annuelle avec l'étendue d'audit « audit » était par ailleurs requise jusqu'à présent pour les domaines présentant des faiblesses identifiées. Elle a été annulée en référence au pouvoir d'appréciation applicable par la société d'audit. La société d'audit peut par ailleurs différer l'audit des nouvelles conventions d'externalisation qui est normalement obligatoire la première année, au cas où une cadence d'audit réduite selon le Cm 86.1 aurait été définie pour l'assujetti.

En ce qui concerne la disposition d'exception relative au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent, tant au niveau individuel que du groupe, une intervention annuelle n'est plus systématiquement exigée et une plus grande importance est accordée au risque net (Cm 100). Un audit avec l'étendue « audit » est ainsi réalisé tous les 3 ans pour un risque net « faible », tous les 2 ans pour un risque net « moyen » et tous les ans pour un risque net « élevé » ou « très élevé ». Il est renoncé à l'étendue d'audit « revue critique » dans ce domaine, car les garanties d'audit positives sont souhaitées en raison de l'importance politique de la thématique et qu'il s'agit ainsi de contribuer au respect des attentes internationales du programme d'évaluation du secteur financier (FSAP en anglais). L'approche axée sur les risques est globalement renforcée, car il ne doit plus y avoir d'intervention annuelle en cas de risque net « faible » ou « moyen ». Les informations statistiques du formulaire de déclaration pour le contrôle en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent doivent néanmoins être remises chaque année, indépendamment de l'intervention. La FINMA va toutefois rechercher une possibilité technique pour que ces données soient directement demandées à l'assujetti. Ce formulaire de déclaration continue cependant d'être utilisé pour l'établissement des rapports relatifs à l'audit en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les autres dispositions dérogatoires concernant les travaux d'audit au niveau du groupe (Cm 101 à 103.1) prévoient respectivement une « revue critique » annuelle, pour autant que le risque net ne soit pas « très élevé ». Ces dispositions, inchangées par rapport à la pratique actuelle, ont été précisées.

L'abrogation du Cm 104 évite que la FINMA n'intervienne dans les seuils à définir par la société d'audit elle-même pour la détermination du risque inhérent et donc en définitive aussi du risque net. La pratique générale prévoit que le risque net dans le domaine d'audit « fonds propres / solvabilité » est plutôt jugé « élevé », voire « très élevé », au cas où les seuils déterminants ne seraient pas atteints.

L'adaptation éventuelle de la stratégie d'audit par la société d'audit est con-  
signée dès le Cm 30 de la partie générale. La disposition redondante au Cm  
105 est par conséquent abrogée.

Conjointement avec la stratégie d'audit ou dans le cadre de la définition de  
la stratégie d'audit, la société d'audit doit désormais remettre à la FINMA  
une estimation des coûts de ses travaux d'audit prévus au cours de l'exer-  
cice sous revue (Cm 106). Et cela vaut aussi bien pour les éléments de l'au-  
dit de base que pour les audits supplémentaires. Soulignons à cet égard  
qu'il ne s'agit pas du budget d'audit convenu avec l'assujetti, puisque la plu-  
part des budgets d'audit ne sont pas encore finalisés à la date d'élaboration  
de la stratégie d'audit.

### **3.2.3 Examens des modèles (Cm 107.1 ss)**

Une disposition relative aux travaux d'audit en relation avec les modèles a  
été intégrée (Cm 107.1). Les modèles pour le calcul des exigences de fonds  
propres en référence à l'art. 50 let. b al. 3 OFR pour l'approche *internal ra-  
tings-based* (IRB), à l'art. 56 let. b, al. 2 OFR pour les *expected positive ex-  
posure* (EPE), à l'art. 88 al. 1 OFR pour les modèles des risques du marché,  
à l'art. 94 al. 2 OFR pour l'*advanced measurement approach* (AMA) ainsi  
qu'aux Cm 212 ss (pour l'estimation des propres haircuts) et 242 ss (mo-  
dèles VaR pour l'estimation des haircuts) dans la Circ.-FINMA 2017/7  
« Risques de crédit – banques » ainsi que pour le calcul des exigences de  
liquidités en référence à l'art. 16 al. 9 let. 2 OLiq et aux Cm 225 à 227 de la  
Circ.-FINMA 2015/2 « Risque de liquidités – banques » sont soumis à une  
autorisation.

### **3.2.4 Délais (Cm 109 ss)**

Les délais de remise des rapports d'audit et des analyses de risques sont  
inchangés pour toutes les catégories de surveillance. D'un point de vue thé-  
matique, la remise des rapports d'audit et de l'analyse des risques est dé-  
sormais précisée dans deux chiffres marginaux séparés (Cm 109 et 109.1).  
Il est par ailleurs précisé qu'il n'y a pas de rapport d'audit les années sans  
travaux d'audit prudentiels en raison de la cadence d'audit éventuellement  
réduite selon le Cm 86.1.

L'échelonnement temporel est maintenu pour la remise de la stratégie d'au-  
dit (Cm 109.2). La définition de la stratégie d'audit pour les assujettis des  
catégories de surveillance 1 et 2 est évoquée dans la dernière phrase. La  
FINMA et la société d'audit ont 2 mois suivant la remise de l'analyse des  
risques pour cette tâche.

Pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5, la stratégie d'audit  
doit toujours être remise simultanément avec l'analyse des risques, afin de

garantir un traitement en temps réel dans le cadre de la surveillance et l'autorisation éventuelle de la stratégie d'audit en temps utile.

### **3.2.5 Contrôles subséquents (Cm 110)**

Les contrôles subséquents doivent toujours être réalisés dans un délai approprié suivant l'expiration du délai fixé (Cm 109.2). Le rapport sur le contrôle subséquent se base en revanche sur la cadence d'audit fixée selon le Cm 86.1. Si le rapport n'est pas établi chaque année, la société d'audit rend compte du règlement des constatations de la révision dans le cadre du prochain rapport. La FINMA se réserve le droit d'exiger une confirmation séparée concernant le règlement des constatations de l'audit.

## **3.3 Dispositions particulières concernant l'audit des infrastructures des marchés financiers**

Les dispositions concernant l'audit des infrastructures des marchés financiers se fondent sur celles applicables à l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières. Les contenus et renvois existants sont conservés.

Le renvoi à la partie générale selon les Cm 53 ss en matière d'établissement des rapports (Cm 112.5) ainsi que les délais de remise du rapport d'audit, de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit (Cm 112.6) sont concrétisés.

## **3.4 Dispositions particulières concernant l'audit selon la LPCC**

### **3.4.1 Stratégie d'audit (Cm 113.1 ss)**

Le nouveau Cm 113.2 correspond à la disposition relative aux banques et aux négociants en valeurs mobilières (Cm 86.1) et reprend ainsi la cadence d'audit éventuellement réduite (cf. commentaires au chapitre 3.2.2).

Le nouveau Cm 114 suit en principe la disposition relative aux banques et aux négociants en valeurs mobilières (Cm 87). En matière d'audit selon la LPCC; pour des questions de taille, la possibilité de définir la stratégie d'audit dans le cadre d'un échange entre la FINMA et la société d'audit est toutefois créée pour certains assujettis de la catégorie de surveillance 4 à désigner par la FINMA.

A l'instar du Cm 87.1 pour l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières, le cas ordinaire en matière d'application de la stratégie d'audit standard est défini pour le domaine de la LPCC (Cm 114.1). En référence au Cm 120, la FINMA peut au besoin ordonner une adaptation de la stratégie d'audit standard.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité, les quatre variantes du risque net de l'analyse des risques sont désormais présentées dans quatre Cm séparés (Cm 114.2 à 117). En ce qui concerne les cycles d'audit relatifs aux profils de risque, les dispositions suivent celles applicables à l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières (Cm 87.2 à 90).

Les domaines et champs d'audit pour lesquels des écarts par rapport à la procédure standard selon les Cm 114.2 à 117 sont définis sont mentionnés aux Cm 117.2 à 117.9. Les dispositions exceptionnelles choisies sont maintenues. L'actuel Cm 117.1 est abrogé, car les domaines d'audit « gouvernance d'entreprise » et « révision interne » ne sont plus soumis à des règles dérogatoires. Dans le nouveau Cm 117.3, l'audit selon la LPCC se fonde sur les dispositions afférentes aux banques et aux négociants en valeurs mobilières, parce qu'une couverture échelonnée des thèmes sur 6 ans est possible pour les établissements de la catégorie de surveillance 4. La disposition dérogatoire au Cm 117.4 concernant le respect de la disposition en matière de lutte contre le blanchiment d'argent se fonde sur celle relative aux banques et négociants en valeurs mobilières (Cm 100). S'agissant des domaines d'audit « respect des prescriptions en matière de placement » (Cm 117.5) et « évaluation et calcul de la VNI » (Cm 117.6), l'intervention annuelle jusqu'à présent prévue par la stratégie d'audit est étendue à un cycle trisannuel. Pour le « titulaire d'autorisation Banque dépositaire », les nouveaux Cm 117.7 à 117.9 introduisent également un cycle trisannuel dans certains champs d'audit.

La disposition relative à l'adaptation éventuelle de la stratégie d'audit par la société d'audit est consignée dès le Cm 30 de la partie générale. La disposition redondante au Cm 118 est par conséquent abrogée.

Pour ce qui est de la remise d'une estimation des coûts, l'audit selon la LPCC suit celui pour les banques et les négociants en valeurs mobilières, mais se limite toutefois à certains titulaires d'autorisation selon la LPCC (Cm 119.1).

### **3.4.2 Délais (Cm 121)**

Les délais pour la remise des différentes documentations restent en principe inchangés (Cm 121). Il est cependant renoncé à l'exigence d'un rapport intermédiaire trimestriel pour les directions de fonds lors du bouclage de produits en cours d'année. Il est par ailleurs précisé qu'il n'y a pas de rapport d'audit les années sans travaux d'audit prudentiels en raison de la cadence d'audit éventuellement réduite selon le Cm 113.2.

Les adaptations nécessaires correspondantes des art. 110 al. 1 et 2 et 114 al. 2 OPC-FINMA seront encore réalisées.

### **3.4.3 Contrôles subséquents (Cm 121.1)**

La disposition relative aux contrôles subséquents est désormais enregistrée dans le Cm 121.1 au lieu du Cm 122, afin de pouvoir conserver la numérotation. Le contenu n'est pas adapté.

### **3.4.4 Audit comptable (Cm 122)**

Dans un souci d'exhaustivité, la disposition relative à l'audit comptable est intégrée pour l'audit selon la LPCC (Cm 122). Dans la pratique, cette disposition s'applique toutefois déjà aux assujettis selon la LPCC.

## **4 Conséquences**

Les activités d'audit sont plus efficaces et davantage axées sur les risques grâce aux dispositions modifiées. Les travaux d'audit doivent être réduits, mais mieux adaptés à la situation en matière de risques des établissements financiers. La FINMA s'impliquera en outre davantage dans les priorités de la société d'audit. En ce sens, l'analyse des risques sera encore plus importante. Elle constitue la base initiale sur laquelle repose la définition de la stratégie d'audit. Le dialogue entre la société d'audit et la révision interne de l'assujetti devrait s'intensifier lors de l'élaboration de l'analyse des risques, car celle-ci s'appuiera davantage sur les conclusions de la révision interne.

La définition de la stratégie d'audit et donc des travaux d'audit à effectuer dépend de l'analyse des risques, mais aussi davantage de l'estimation des coûts devant désormais être remise par la société d'audit. Concernant l'estimation des coûts, les sociétés d'audit sont invitées à réfléchir rapidement et davantage aux conséquences en termes de coûts d'un audit prudentiel. Les assujettis sont en outre libres de confier en tout temps eux-mêmes à la société d'audit des travaux d'audit supplémentaires ne relevant pas de l'audit prudentiel. La FINMA ne s'intéressera cependant qu'aux coûts des travaux d'audit effectués à sa demande.

Elle définira les assujettis susceptibles de bénéficier d'une cadence d'audit réduite. La société d'audit prudentielle n'effectuera plus ses travaux d'audit chaque année, mais de manière groupée tous les 2 ou 3 ans chez les assujettis concernés. La charge administrative et les coûts de l'audit diminueront en conséquence pour ces assujettis. Dans de tels cas, il n'y aura plus non plus d'établissement annuel des rapports.

L'allongement des cycles d'audit par domaine ou champ d'audit (par ex. interventions tous les 6 ans désormais pour un risque net « moyen ») entraîne une diminution de l'étendue annuelle de l'audit de base. L'étendue des travaux d'audit ne diminuera toutefois guère dans les cas où des risques très

élevés prédominent, ce qui est en conformité avec l'orientation accrue sur les risques.

La FINMA conservera l'instrument de l'audit supplémentaire pour assurer un niveau de protection approprié. Là encore, une utilisation plus axée sur le risque est prévue afin d'améliorer le rapport coût-efficacité de ces audits. Lors de ces clarifications supplémentaires, des travaux d'audit alternatifs effectués par des chargés d'audit ou par des interventions directes de la FINMA pourront alors être envisagés.

Afin d'accroître l'efficacité, la FINMA s'efforcera à l'avenir de mettre en œuvre son activité de surveillance en se fondant encore plus sur des données. Les données et informations requises à cet effet seront toujours remises par la société d'audit ou devront être fournies directement par l'assujetti (par ex. données statistiques sur les thèmes *conduct* dans le cadre du questionnaire qualitatif pour lesquels la société d'audit n'effectue pas de travaux d'audit).

Pour finir, les modifications de la forme et du contenu des rapports se traduiront par l'élimination des descriptions détaillées des processus pour chaque domaine d'audit couvert. L'accent pourra alors être mis de façon ciblée sur les constatations.

La FINMA n'effectuera pas de concrétisation supplémentaire concernant les principes d'audit pour l'audit prudentiel. Les principes actuels restent simples dans le sens de l'approche axée sur les principes. Le secteur de l'audit s'appuiera sur les éventuels principes sectoriels.

Globalement, l'étendue de l'audit prudentiel va diminuer, notamment pour les banques et les négociants en valeurs mobilières ainsi que pour les établissements LPCC. La FINMA considère que le train de mesures proposé, encore davantage axé sur les risques, peut permettre de parvenir à une réduction des coûts de l'audit d'au moins 30 % pour l'audit prudentiel, sachant qu'il s'agit d'une valeur moyenne qui dépend des risques inhérents aux différents assujettis.

## **5 Suite de la procédure**

La circulaire révisée sur les activités d'audit doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.